

**AVANT PROJET DE LOI PORTANT DECENTRALISATION ET REFORME DE  
L'ACTION PUBLIQUE  
PRINCIPALES DISPOSITIONS**

**L'avant projet de loi s'ouvre par l'affirmation de principe de la coordination de l'action publique entre l'Etat et les collectivités territoriales.** L'article 1<sup>er</sup> fonde par ailleurs un dispositif de libre organisation des modalités d'exercice des compétences des collectivités locales dans le cadre d'un pacte de gouvernance territoriale débattu au sein de la conférence territoriale de l'action publique.

Il vise à mobiliser l'ensemble des territoires au service des priorités fixées par le gouvernement : une croissance économique durable, l'emploi et l'avenir de la jeunesse. Il a également pour objectifs de promouvoir l'égalité des territoires, de clarifier les responsabilités des collectivités territoriales et de l'Etat dans la cadre de la modernisation de l'action publique et de conforter les dynamiques urbaines par le renforcement de l'intégration communautaire et la création d'une nouvelle catégorie d'EPCI : les métropoles. Enfin, il vise à approfondir la démocratie et la transparence de l'action locale.

**Titre premier : Mobiliser les territoires au service de la croissance durable, de l'emploi et de la jeunesse**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : Les conditions de la croissance économique**

Section 1 : Le développement économique

La région est confortée dans son rôle de chef de file en matière de développement économique. Elle constitue l'échelon de référence en vue de soutenir notamment les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI).

Elle adoptera un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation qui définira les orientations stratégiques en matière d'aide aux entreprises et les modalités d'organisation de la gestion de ces aides avec les autres collectivités et l'Etat, mettra en cohérence les actions publiques en matière d'aide aux PME et aux ETI, définira la stratégie régionale d'innovation et comportera un plan de soutien à l'internationalisation.

Sous réserve des missions incombant à l'Etat, la région sera responsable du soutien à l'innovation et au développement international des entreprises sur son territoire. La région coordonnera l'ensemble des dispositifs dédiés à ces politiques par ces différents acteurs, qu'il s'agisse de l'action des autres collectivités locales, des pôles de compétitivité ou des organismes consulaires (dont les stratégies devront être compatibles avec le schéma arrêté par la région).

La participation des autres collectivités au financement des aides aux entreprises relevant d'une compétence exclusive de la région pourra intervenir par convention avec la région, dans le respect des orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. La région pourra en outre déléguer aux autres collectivités sa compétence en la matière.

La région disposera dorénavant d'une compétence exclusive pour accorder des aides à des entreprises en difficulté, dans le respect des règles communautaires en matière de concurrence : les autres collectivités territoriales ne pourront intervenir que dans le cadre d'une convention passée avec la région.

Par dérogation, les communes et les EPCI à fiscalité propre auront pleine compétence en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Seules les régions auront la compétence de plein droit pour soutenir des organismes de participation à la création ou à la reprise d'entreprises. Les autres collectivités ne pourront plus intervenir que dans le cadre d'une convention passée avec la région.

L'obligation d'être autorisé par un décret du Conseil d'Etat à participer au capital des sociétés commerciales sera supprimée pour les régions. Celles-ci pourront également entrer simplement au capital des sociétés d'accélération des transferts de technologies (SATT). En accompagnement de la région et dès lors que celle-ci ne s'y oppose pas, les autres collectivités pourront participer à des fonds communs de placement à risque ou à des fonds d'investissement, ainsi qu'au capital des SATT.

Les pôles de compétitivité feront l'objet d'un co-pilotage entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, les régions et les métropoles qui seront pleinement associées par l'Etat à leur gouvernance.

## Section 2 : Les fonds européens

Dans un cadre fixé par décret en Conseil d'Etat, l'Etat confiera aux régions, à leur demande, tout ou partie de la gestion des programmes européens pour la période 2014-2020, soit par transfert de l'autorité de gestion, soit par délégation de gestion.

L'autorité de gestion pourra aussi confier, par délégation de gestion, aux conseils généraux, les actions relevant du fonds social européen selon des modalités identiques.

Lorsque la gestion des programmes opérationnels de mise en œuvre régionale aura été transférée aux collectivités territoriales, celles-ci en assumeront la responsabilité et supporteront la charge des corrections et sanctions financières éventuelles mises aujourd'hui à la charge de l'Etat.

Pour le FEADER, un comité Etat-régions sera créé afin de définir, par voie réglementaire, un cadre national chargé de déterminer les orientations stratégiques et méthodologiques qui devront être suivies au sein de chaque région.

## Section 3 : Les transports

Les compétences des collectivités territoriales en matière de transports seront accrues dans divers domaines.

### Sous-section 1 : les transports ferroviaires

Dans le domaine des transports ferroviaires, la région sera compétente pour demander la réouverture des lignes du réseau ferré national fermées à la circulation publique ou réservées

au trafic de marchandises et pour créer ou exploiter des infrastructures de transports non urbains de personnes ou de marchandises, ferrés ou guidés, d'intérêt régional. Elles pourront obtenir, à leur demande, le transfert de propriété des lignes de transport de personnes qui ne revêtent pas un intérêt national.

#### Sous-section 2 : les transports routiers

La capacité de mettre en place des lignes interrégionales de transport terrestre routier de voyageurs sera accrue. Un fondement juridique sera conféré aux services réguliers non urbains interrégionaux desservant deux régions limitrophes.

Après consultation des collectivités territoriales concernées, l'Etat autorisera des services réguliers non urbains d'intérêt national desservant deux régions non limitrophes ou plus de deux régions.

L'avant projet de loi identifie clairement l'autorité organisatrice de transports compétente sur chaque gare publique routière en organisant un transfert de ces gares à la demande.

#### Sous-section 3 : les schémas régionaux de l'intermodalité

La région, en concertation avec l'Etat, les départements, les autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable situées sur son territoire et, le cas échéant, les syndicats mixtes de transports élaborera le schéma de l'intermodalité visant à coordonner les politiques de mobilité durable à l'échelle régionale en matière d'offre de services, d'information aux usagers, de tarification et de billettique. Ainsi sera assurée la cohérence des services de transport public, par une définition des principes d'organisation de l'intermodalité.

Le schéma régional de l'intermodalité sera complémentaire de l'actuel schéma régional des infrastructures de transport et ne lui sera pas substitué, dans la mesure où il portera sur les services de transports et d'information offerts aux usagers et sur leur coordination, considérée dans ses différentes dimensions (complémentarité des réseaux et des services, aménagement des correspondances, cohérence de la tarification...).

Le schéma régional de l'intermodalité sera arrêté par le conseil régional après avis favorable des conseils généraux représentant au moins la moitié de la population régionale et des autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable représentant 50% de la population des périmètres de transport urbains concernés. Il sera ensuite approuvé par le représentant de l'Etat dans la région.

#### Sous-section 4 : les transports aériens

Les régions auront la possibilité de définir les obligations de service public liées aux liaisons aériennes intérieures à la France, renforçant ainsi leur capacité d'action.

Afin d'assurer une meilleure concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements sur le positionnement stratégique et le développement des aéroports, l'avant projet de loi prévoit la création de conseils aéroportuaires pour les aéroports décentralisés.

#### Sous-section 5 : dispositions transitoires

Elles concernent l'entrée en vigueur des schémas régionaux de l'intermodalité et des dispositions spécifiques à la ligne Nice-Digne.

## Section 4 : L'aménagement numérique des territoires

Afin de clarifier le droit existant, l'avant projet de loi précise qu'un groupement de collectivités territoriales doit avoir bénéficié d'un transfert de compétence de ses membres pour pouvoir exercer la compétence aménagement numérique du territoire.

Les différentes interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements devront dorénavant respecter un principe de cohérence.

Ainsi, les départements mettront en place un schéma directeur territorial d'aménagement numérique pour favoriser notamment la cohérence des initiatives publiques avec les investissements privés sur leur territoire.

## **Chapitre 2 : L'emploi et l'avenir de la jeunesse**

### Section 1 : La formation professionnelle

#### Sous-section 1 : Renforcement des compétences de la région

La région a la responsabilité de garantir l'accès de toute personne à la formation professionnelle. Elle est compétente vis-à-vis de tous les publics, y compris ceux relevant jusqu'à présent de la compétence de l'Etat (Français établis hors de France, détenus, personnes handicapées, etc.). Elle est également compétente en matière de lutte contre l'illettrisme, pour l'acquisition des compétences clés et pour l'accompagnement des candidats à la validation des acquis de l'expérience. Elle devient en outre l'acheteur unique de formations collectives pour le compte des départements qui le souhaitent et de Pôle emploi.

L'avant projet de loi simplifie, par ailleurs, la procédure consultative d'adoption du contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles.

#### Sous-section 2 : gouvernance de l'emploi et de la formation professionnelle

En matière de gouvernance, l'avant projet de loi s'inscrit dans une forte démarche de simplification. Au niveau national, il procède à la fusion du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et du conseil national de l'emploi, réunis en un conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle, permettant ainsi d'assurer dans des domaines très liés (emploi, formation professionnelle, orientation) une concertation renforcée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les forces vives de la Nation. Dans le même esprit, sont créés des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle.

### Section 2 : L'apprentissage

Les compétences de la région sont élargies.

Ainsi, la région peut élaborer des contrats d'objectifs et de moyens avec les autorités académiques, les organismes consulaires et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

Les centres de formation d'apprentis sont transférés aux régions, investies d'une compétence exclusive en la matière.

### Section 3 : L'orientation

L'avant projet de loi donne compétence aux régions pour coordonner et animer le service public de l'orientation. Ils précisent les compétences de l'Etat et des régions. L'Etat définit ainsi au niveau national la politique d'orientation et la région en assure la mise en œuvre hors des établissements scolaires, dans le cadre des centres d'information et d'orientation. Ceux-ci font l'objet d'une convention de mise à disposition conclue entre l'Etat et la région.

#### Section 4 : L'enseignement supérieur et la recherche

Dans le cadre des orientations du plan national, la région définit un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui détermine les principes et les priorités de ses interventions. La région est également consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche.

#### Section 5 : Le logement étudiant

Les compétences relatives au logement étudiant peuvent être transférées aux régions, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en font la demande, par convention conclue avec l'Etat. Par ailleurs, l'avant projet de loi rend possible le transfert de bâtiments existants appartenant aujourd'hui à l'Etat ou à ses établissements publics. La gestion de ces logements sera effectuée par les centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires.

### **Chapitre 3 : L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés**

Le département se substituera à l'Etat dans toutes ses responsabilités pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Au-delà de la gestion d'une prestation, le département disposera ainsi d'un réel outil de pilotage de sa compétence en matière de handicap, lui permettant notamment de développer une politique d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

### **Chapitre 4 : L'engagement écologique et la transition énergétique**

#### Section 1 : Les autorités organisatrices de la mobilité durable

Les autorités organisatrices des transports urbains seront érigées en autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable, tant dans le cadre des transports de personnes que dans celui des transports de marchandises.

Il s'agit par ce biais d'instituer des leviers permettant de développer les usages partagés de l'automobile (auto partage) et les modes actifs tels que les services de bicyclette en libre-service. Par ailleurs, la définition de l'auto partage est assouplie pour intégrer les situations d'auto partage entre particuliers (covoiturage).

#### Section 2 : L'énergie

En matière de production d'électricité, la compétence communale est désormais clairement identifiée ; elle sera susceptible, comme toute compétence, d'être transférée à un groupement de communes. Cette précision permet de mettre fin à des doublons administratifs et à des

interventions redondantes entre les différents échelons territoriaux.

### Section 3 : La gestion des milieux aquatiques

Une compétence communale de gestion des milieux aquatiques destinée à assurer l'entretien des cours d'eau, y compris non domaniaux ou appartenant à des propriétaires privés, sera créée. Les compétences des communes en cette matière pourront être exercées, le cas échéant, par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par un établissement public territorial de bassin.

## **Titre II : Promouvoir l'égalité des territoires**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : La maîtrise de l'urbanisme**

La compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sera transférée aux communautés de communes et d'agglomération, sans seuil démographique, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les PLU en cours d'élaboration, de révision ou de modification.

### **Chapitre 2 : Les établissements publics fonciers**

Dans un objectif de bonne gestion et d'efficacité de l'action publique, le nombre d'établissements publics fonciers de l'Etat sera limité à un par région.

### **Chapitre 3 : L'ingénierie territoriale**

Le champ de l'assistance technique susceptible de venir en appui aux communes isolées et aux EPCI ne disposant pas des ressources suffisantes pour mener de manière autonome la conduite de projets structurants sera étendu à la voirie, à l'aménagement du territoire et à l'habitat.

### **Chapitre 4 : L'amélioration de l'accessibilité des services à la population**

Les objectifs de l'Etat et des collectivités territoriales en matière d'amélioration de l'accès des citoyens aux services à la population à partir des paramètres à prendre en compte (temps d'accès au service, coût du service, etc.) et des nouvelles modalités d'offres de services envisageables (dématérialisation) seront déclinés par un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public sur le territoire départemental, élaboré conjointement par l'Etat et le département, après avis des collectivités territoriales intéressées et présentation en conférence territoriale de l'action publique.

Sa mise en œuvre sera assurée par des conventions conclues entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Seront créés des espaces mutualisés des services au public, destinés à améliorer l'accès des populations aux services : ils rassembleront, dans les conditions prévues par une convention cadre, des services publics et privés et pourront relever de l'Etat, d'EPCI à fiscalité propre ou d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

Un fonds national de développement des espaces mutualisés de services au public sera créé pour financer la mise en place et l'équipement de ces espaces : il sera alimenté par des

contributions de l'Etat et des organismes nationaux chargés d'une mission de service public participant à des espaces mutualisés.

### **Titre III : Clarifier les responsabilités des collectivités territoriales et de l'Etat**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Les modalités de l'organisation des compétences au niveau de la région**

##### Section 1 : Le rétablissement de la clause de compétence générale

La clause de compétence générale des départements et des régions sera maintenue après 2015 afin de préserver les capacités d'action de chaque catégorie de collectivités territoriales au bénéfice de l'ensemble des citoyens.

Afin de permettre l'intervention à l'échelon le plus pertinent, les délégations de compétence mises en place dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 seront maintenues.

##### Section 2 : Les collectivités territoriales chefs de file, la conférence territoriale de l'action publique et le pacte de gouvernance territoriale

###### Sous-section 1 : Les collectivités territoriales chefs de file

Afin de parvenir à la clarification des compétences entre les différents niveaux de collectivités territoriales, l'avant projet de loi désigne chaque catégorie de collectivités territoriales comme chef de file pour la mise en œuvre de plusieurs compétences nécessitant l'intervention de collectivités territoriales relevant d'une autre catégorie.

Ainsi, la région se voit confier des responsabilités de chef de file en matière de développement économique et d'organisation des transports.

Le département est quant à lui investi de responsabilités similaires en matière d'action sociale et de développement social, d'autonomie, de tourisme, d'aménagement numérique et de solidarité des territoires.

La commune est désignée comme chef de file des compétences relatives à la qualité de l'air et à l'organisation de la transition écologique en matière de mobilité durable.

###### Sous-section 2 : La conférence territoriale de l'action publique

Créée dans chaque région, la conférence constituera le cadre de discussion de référence au niveau local entre l'Etat et les différentes catégories de collectivités territoriales ainsi qu'entre ces dernières. Elle permettra aux acteurs locaux de renforcer en son sein la coordination des politiques publiques nécessaire à leur optimisation.

La conférence sera articulée en deux formations, l'une destinée au dialogue entre collectivités territoriales, présidée par le président du conseil régional, et l'autre consacrée aux échanges entre l'Etat et les collectivités territoriales, coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional.

En seront membres le président du conseil régional, les présidents de conseils généraux et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et

des communes ainsi que, dans sa seconde formation, les préfets des départements de la région.

Cette conférence émettra un avis sur la candidature d'une collectivité à l'exercice par délégation, à titre expérimental, d'une compétence d'une autre collectivité ou d'une compétence de l'Etat. Elle débattrà en outre, après transmission par le président du conseil régional, du projet de pacte de gouvernance territoriale et, plus largement, de tous les domaines nécessitant une coordination entre les différentes catégories de collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales et l'Etat.

La conférence territoriale de l'action publique pourra associer à ses travaux, en tant que de besoin, le ou les représentants des organismes non représentés ainsi que solliciter l'avis du conseil économique, social et environnemental régional sur toute question.

### Sous-section 3 : Le pacte de gouvernance territoriale

Le pacte de gouvernance territoriale constitue l'instrument privilégié de clarification des compétences des collectivités territoriales et de rationalisation de leurs moyens d'action. Il doit ainsi permettre d'apporter une réponse pragmatique à la question de l'articulation de l'action des collectivités territoriales fondée sur la réalité des territoires.

Il est constitué de schémas sectoriels prévoyant :

- les délégations de compétences consenties entre collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- les créations de services communes et de guichets uniques ;
- les conditions de la rationalisation et de la coordination des interventions financières des collectivités territoriales, dans le but de réduire les situations de financements croisés et de clarifier et simplifier les conditions d'attribution des subventions.

La région et le département élaboreront obligatoirement ces schémas lorsqu'ils exerceront le chef de filat d'une compétence. Il s'agira d'une simple faculté dès que sera en cause une compétence qu'ils détiennent à titre exclusif.

Les compétences partagées pour lesquelles aucun chef de file n'a été identifié pourront également donner lieu à un schéma d'organisation élaboré par une collectivité territoriale désignée par la conférence territoriale de l'action publique.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à participer aux mesures d'application d'un schéma d'organisation seront associés à son élaboration.

Le pacte de gouvernance territoriale sera mis en œuvre dans le respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, dans la mesure où seuls se verront imposer ses stipulations les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'auront approuvé par une délibération spécifique.

En revanche, afin d'inciter les collectivités territoriales et les établissements public de coopération intercommunale fiscalité propre à s'inscrire dans la dynamique collective représentée par cet instrument nouveau de clarification et de coordination, les règles applicables aux financements croisés et à la participation minimale du maître d'ouvrage



seront rendues plus contraignantes à l'égard de ceux qui n'auraient pas approuvé le pacte. Après l'approbation du pacte, la chambre régionale des comptes l'examinera du point de vue de l'économie des moyens et de la rationalisation des interventions publiques et elle évaluera les résultats atteints au terme d'un délai de quatre ans après son approbation.

Sous-section 4 : La portée, en matière de subventions, des schémas adoptés par la région et le département

Dans le respect du principe constitutionnel d'interdiction de la tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, la capacité des communes, des départements ou de la région et des groupements de collectivités territoriales à recevoir des subventions sera subordonnée au respect des prescriptions des schémas adoptés respectivement par les conseils régionaux et les conseils généraux.

## **Chapitre 2 : Le cadre de gouvernance national pour l'action publique locale**

### Section 1 : La refondation du dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales et le Haut Conseil des Territoires

Le Haut Conseil des Territoires (HCT) constituera le cadre du dialogue permanent entre l'Etat et les collectivités territoriales visant à assurer la cohérence des politiques publiques menées conjointement.

Solidement établi dans certains domaines, notamment financier dans le cadre du comité des finances locales, ce dialogue est trop parcellaire dans d'autres, notamment en ce qui concerne l'exercice des compétences qui sont attribuées aux collectivités territoriales et l'articulation des politiques publiques exigeant l'intervention de l'ensemble des collectivités publiques. Cette situation insatisfaisante s'est d'ailleurs traduite par la multiplication d'instances de dialogue sectorielles regroupant une multiplicité d'acteurs au sein desquelles les enjeux locaux et les positions, les besoins et les priorités des collectivités territoriales peuvent se trouver marginalisés. Le Haut conseil des territoires a vocation à se substituer à ces instances sectorielles dès lors qu'elles réunissent uniquement l'Etat et des collectivités territoriales.

Le HCT formulera toutes propositions de réforme intéressant les collectivités territoriales et débattrà, à la demande du Premier ministre, de tout projet de loi relatif à l'organisation des collectivités territoriales, à leurs compétences et au régime d'exercice de celles-ci ainsi que sur toute proposition d'acte législatif de l'Union européenne ayant un impact sur les collectivités territoriales. Il sera associé aux travaux d'évaluation des politiques publiques intéressant directement les collectivités territoriales ou en lien avec leurs champs de compétences.

Il associera Gouvernement, Parlement et chaque catégorie de collectivités territoriales ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il sera présidé par le Premier ministre et un vice-président élu sera désigné pour trois ans en son sein qui sera chargé de présider la formation permanente.

Le Haut Conseil se réunira en formation plénière, permanente ou spécialisée selon son ordre du jour. Notamment, le comité des finances locales, réuni le cas échéant en formation restreinte conformément à l'article L.1211-4-1 du CGCT, et la commission consultative

d'évaluation des normes prévue à l'article L. 1211-4-2, constitueront des formations spécialisées du HCT.

Il pourra également être créé une commission spécifique consacrée à la montagne.

Le HCT sera assisté par un observatoire de la gestion publique locale.

Le Premier ministre pourra saisir la Cour des comptes aux fins d'évaluation des politiques publiques relevant des compétences des collectivités territoriales.

## Section 2 : La maîtrise de l'intervention normative dans les politiques décentralisées et partenariales

La commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), devenue formation spécialisée du HCT, verra son champ de compétence et la portée de ses avis renforcés. De même, la composition de son collège « élus » sera élargie au-delà des actuels membres du comité des finances locales (CFL).

Au titre du renforcement des pouvoirs de la CCEN, il est également prévu que cette dernière puisse être consultée par les présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat à l'égard des propositions de loi concernant les collectivités territoriales, pour que soit expertisée, avec l'accord et le concours du Gouvernement, l'évaluation préalable de l'impact financier pour les collectivités locales des mesures envisagées.

La portée des avis émis par la CCEN sera renforcée à travers la mention obligatoire du sens de ses avis dans les visas des textes réglementaires publiés et la publication de ses avis au Journal officiel lorsqu'un texte qui a fait l'objet d'un avis défavorable est néanmoins publié.

L'avant projet de loi introduit un principe général de proportionnalité des normes concernant les collectivités territoriales. Ces dispositions fondent une habilitation générale du législateur au pouvoir réglementaire afin que, dans le silence de la loi, ce dernier ait la possibilité de décliner des modalités réglementaires d'application des lois concernant les collectivités territoriales, sur la base de critères objectifs et rationnels, en rapport avec l'objet de la loi et sans remettre en cause ses objectifs.

## Section 3 : L'action extérieure des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales pourront conclure des conventions avec des autorités locales extérieures dans le but de mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

# **Titre IV : Conforter les dynamiques urbaines et territoriales**

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : Le renforcement de l'intégration communautaire**

Le pouvoir de police spéciale transféré au président de l'EPCI à fiscalité propre recouvre la réglementation stricto sensu de l'assainissement et la délivrance des dérogations au raccordement aux réseaux publics de collecte. L'avant projet de loi corrige une scorie de la législation existante en précisant que le pouvoir de police spéciale en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers est transféré lorsque le groupement de collectivités territoriales en question est lui-même compétent en matière de collecte (et non de « gestion ») des déchets ménagers.

L'avant projet de loi crée, d'une part, une police spéciale de la circulation sur les voies communales et intercommunales à l'extérieur des agglomérations, d'autre part, une police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, un transfert automatique de ces deux polices spéciales à son président est prévu. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, le président de l'EPCI à fiscalité propre pourra en retour notifier son opposition au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale pour l'ensemble des communes membres.

### **Les compétences obligatoires et des compétences optionnelles des communautés de communes seront renforcées.**

S'agissant des compétences obligatoires, il est proposé de compléter ce groupe par quatre nouvelles compétences :

- la promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme,
- l'assainissement collectif et non collectif
- la gestion des milieux aquatiques,
- la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Par ailleurs, la compétence relative aux schémas de cohérence territoriale à titre obligatoire est reconnue aux communautés de communes, à l'instar des autres EPCI à fiscalité propre.

Le groupe des compétences optionnelles s'enrichit de deux nouveaux items :

- la politique de la ville,
- la création et la gestion des espaces mutualisés de service au public.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les communautés de communes éligibles à une bonification de la dotation globale de fonctionnement.

### **Les compétences obligatoires des communautés d'agglomération seront accrues.**

Ces compétences obligatoires sont complétées par la promotion du tourisme via la création d'offices de tourisme, l'assainissement, la gestion des milieux aquatiques, et l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

L'intérêt communautaire attaché à l'exercice des compétences actions de développement économique, voirie et parcs de stationnement sera supprimé. Il en ira de même pour les dispositifs contractuels en matière de politique de la ville

### **Les compétences obligatoires des communautés urbaines seront renforcées.**

Elles seront complétées par la promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme, la gestion des milieux aquatiques, et l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

L'intérêt communautaire attaché à l'exercice des compétences ZAC et réserves foncières sera supprimé. Il en ira de même s'agissant de la politique du logement et de l'habitat.

Par ailleurs, le seuil de création des communautés urbaines sera abaissé à 400 000 habitants.

### **L'intégration communautaire sera renforcée par la suppression des possibilités de**

**mutualisation ascendante** autorisées par l'article L. 5211-4-1 du code.

**Le régime applicable aux services communs sera sécurisé** par le transfert de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale des agents communaux, avec continuité des droits et des contrats, la définition plus précise des missions pouvant être confiée à un service commun. Ces services, outre la prise en charge des fonctions support dont l'énumération est donnée, pourront désormais concerner la préparation des décisions des maires, qu'il s'agisse aussi bien de leurs attributions exercées au nom de la commune que de celles qui le sont au nom de l'Etat.

Enfin, l'avant-projet de loi contient des incitations financières à la mutualisation des services entre communes et communauté (*cf. Supra*).

## **Chapitre 2 : L'affirmation des métropoles**

### Section 1 : Les dispositions spécifiques à l'Ile-de-France

#### Sous-section 1 : Achèvement de la carte intercommunale

Le territoire des trois départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne devra être obligatoirement couvert par des EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble de plus de 300 000 habitants (et 200 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, sans compter une commune appartenant à un ou plusieurs départements de la petite couronne).

Le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France et les représentants de l'Etat des départements franciliens seront dotés, pour les années 2014 et 2015, de pouvoirs temporaires destinés à faciliter la déclinaison du schéma régional de coopération intercommunale qui devra être achevée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ce schéma régional devra être élaboré, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014, par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France, et approuvé au plus tard le 28 février 2015 par la commission régionale de coopération intercommunale créée.

#### Sous-section 2 : Métropole de Paris

La Métropole de Paris sera créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : cet établissement public regroupera Paris et les EPCI à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris.

La Métropole de Paris sera constituée en vue de la définition et la mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle de développement durable et améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire. La Métropole de Paris élaborera un projet métropolitain. Ce projet comprendra notamment un plan climat énergie métropolitain.

La Métropole de Paris mettra en œuvre des actions de coopération dans les domaines de compétence de ses membres. Elle soutiendra :

- La mise en œuvre de programmes d'aménagement et de logement ;
- Les programmes d'action des collectivités locales et de leurs groupements en faveur de la transition énergétique ;
- La mise en place de programmes d'action pour mieux répondre aux urgences sociales sur

son territoire. A cette fin, la Métropole de Paris élaborera, en association avec l'Etat et les départements, un plan métropolitain de l'urgence sociale. Ce plan définira notamment, dans le respect des orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

La Métropole de Paris élaborera un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement compatible avec les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France et du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement créé (cf. infra). Les programmes locaux de l'habitat (PLH), les contrats de développement territorial (CDT), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec ce plan.

Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens, la résorption de l'habitat indigne et le développement de l'offre d'hébergement, la Métropole pourra recevoir de l'Etat une délégation de compétences dans le domaine du logement. Elle pourra confier la mise en œuvre de cette délégation à ses membres dans le cadre de conventions d'objectifs.

Elle disposera pour la mise en œuvre de ses compétences des ressources que lui attribuent ses membres, d'une dotation de fonctionnement et d'un fonds d'investissement métropolitain.

Sa création obligatoire sur le périmètre de l'unité urbaine de Paris permettra de renforcer la coordination des politiques publiques structurantes engagées par les différentes collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre.

La Métropole de Paris sera administrée par un conseil métropolitain réunissant le maire de Paris et les présidents des EPCI membres de la Métropole.

Une conférence métropolitaine composée des membres du conseil métropolitain, du président du conseil régional d'Ile-de-France et des présidents des conseils généraux de la région Ile-de-France coordonnera les interventions des différents niveaux de collectivités.

Une assemblée des maires rassemblera également l'ensemble des maires de la région d'Ile-de-France sous la présidence du président de la Métropole de Paris.

Enfin, un conseil de développement sera également institué réunissant les partenaires économiques, sociaux et culturels de la Métropole de Paris.

### Sous-section 3 : Logement en Ile-de-France

Afin de traduire les orientations du schéma directeur de la région d'Ile-de-France dans les domaines de l'urbanisme et du logement, et sur la base d'un diagnostic du logement et de l'habitat, le conseil régional élaborera un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, dans le délai d'un an après son renouvellement.

Ce schéma fixera notamment les objectifs globaux et leurs déclinaisons territoriales en matière de construction et de rénovation de logements, de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de

rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

Le représentant de l'Etat dans la région portera à la connaissance du conseil régional toutes les informations utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte, sur le territoire régional, en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement.

Le projet de schéma sera élaboré par le conseil régional à l'issue d'une procédure de consultation avec le comité régional de l'habitat, les départements franciliens, la Métropole de Paris, les établissements publics compétents en matière de PLH, ainsi que les communes n'appartenant pas à de tels établissements publics.

Le projet, amendé le cas échéant pour tenir compte des demandes de modifications de l'Etat, sera approuvé par délibération du conseil régional d'Ile-de-France.

#### Sous-section 4 : Fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France

Un fonds de solidarité pour les départements de la région Ile-de-France sera créé pour un montant de 60 M€, objectif de ressources fixé *ex ante*. Tous les départements franciliens seront contributeurs ou bénéficiaires du fonds. Un département ne pourra pas être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

#### Sous-section 5 : Coordination du syndicat des transports d'Ile-de-France et la société du Grand Paris

Des dispositions de coordination plus efficaces entre les actions de la société du Grand Paris et le syndicat des transports d'Ile-de-France seront mises en œuvre en matière de programmes et d'opérations d'investissement, d'organisation des enquêtes publiques et d'acquisition des matériels concernant le réseau de transport public du Grand Paris.

#### Sous-section 6 : Dispositions relatives au site de la Défense

Les missions de l'Etablissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense (EPGD) au regard de celles exercées par l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA) ainsi que le régime des biens dévolus à l'EPGD seront clarifiés.

### Section 2 : Les dispositions spécifiques à la Métropole de Lyon

Il sera créé au 1<sup>er</sup> avril 2015 une collectivité territoriale à statut particulier dénommée Métropole de Lyon, par transformation de la communauté urbaine de Lyon et en lieu et place du département.

Cette collectivité à statut particulier aura vocation à exercer dans son ressort les compétences d'un département, certaines compétences régionales et les compétences d'un EPCI de type métropole.

La Métropole définira des conférences locales des maires, instances consultatives chargées d'émettre des avis sur la mise en œuvre des politiques d'intérêt métropolitain. Le périmètre des conférences locales des maires pourra constituer par ailleurs le cadre territorialisé d'exercice des compétences de la Métropole.

Une conférence métropolitaine présidée par le président du conseil de la Métropole de Lyon réunira les maires et les vice-présidents des conférences locales des maires. La conférence métropolitaine élaborera un projet de pacte de cohérence métropolitain qui portera une stratégie de délégation de certaines compétences de la Métropole aux communes, notamment en matière d'action sociale.

La Métropole pourra confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, ou à un ou plusieurs établissements publics. Dans les mêmes conditions, les communes et les établissements publics pourront confier à la Métropole la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

Le représentant de l'Etat dans le département pourra déléguer par convention à la Métropole qui en aura fait la demande l'ensemble des compétences suivantes dans le domaine du logement : l'attribution des aides à la pierre, la gestion de tout ou partie du contingent préfectoral de réservation des logements sociaux, la gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant (DALO) et la gestion de l'hébergement d'urgence.

Le président du conseil de la Métropole se verra par ailleurs attribuer des pouvoirs de police administrative en matière de réglementation de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers, de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, d'organisation de l'encadrement de certaines manifestations sportives, de circulation et de stationnement, d'autorisation de stationnement des taxis et de défense extérieure contre l'incendie. Le président du conseil de la Métropole pourra également procéder au recrutement d'agents de police municipale pour le compte des communes de la Métropole.

La Métropole de Lyon, en tant qu'EPCI, bénéficiera d'une dotation d'intercommunalité et d'une dotation de compensation calculées selon les mêmes modalités que pour les métropoles. Elle bénéficiera des ressources fiscales dévolues aux groupements comparables. Elle sera également concernée par le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

La Métropole de Lyon, en tant que département, pourra bénéficier d'une partie de la dotation globale de fonctionnement des départements, en particulier : la dotation de base, le complément de garantie et éventuellement une dotation de péréquation.

Des dispositions sont prévues pour que la métropole de Lyon bénéficie des recettes, fiscales notamment, dévolues aux départements, sous réserve de dispositions spécifiques en matière de financement des transferts de compétences. La Métropole de Lyon sera également concernée par les mécanismes de péréquation des ressources fiscales des départements (fonds national de péréquation des DMTO perçus par les départements et fonds national de péréquation de la CVAE des départements).

Sont également prévues les conditions dans lesquelles tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre le département du Rhône et la

Métropole de Lyon fera l'objet d'une compensation financière pérenne, en tenant compte des transferts de ressources organisés avec le département du Rhône.

### Section 3 : Les dispositions spécifiques à la métropole d'Aix-Marseille Provence

Il sera créé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 un EPCI dénommé métropole d'Aix-Marseille-Provence, qui se substituera à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la communauté d'agglomération du Pays de Martigues

L'ensemble des compétences transférées par les communes EPCI intégrés dans le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence seront exercées sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence le décide dans un délai de six mois à compter de sa première réunion, feront l'objet d'une restitution aux communes.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences des métropoles de droit commun.

Par convention passée avec le département, la métropole d'Aix-Marseille-Provence pourra exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département.

Elle sera divisée en « territoires », dotés d'un conseil et d'élus de territoire dont le nombre varie en fonction du nombre de communes et de la population du territoire.

Le conseil de territoire sera saisi pour avis des rapports de présentation et des délibérations préalablement à leur examen par l'organe délibérant de la métropole dès lors que l'exécution sera prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire et qu'elles concerneront les affaires portant sur le développement et l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

A la différence des conseils de territoires de la métropole de droit commun, ceux de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pourront se voir déléguer l'exercice de plusieurs compétences obligatoires ainsi que de certaines compétences facultatives que lui auront confié ses communes membres. Toutefois, le avant projet de loi porte une liste de compétences qui devront être obligatoirement exercées par la métropole. Chaque conseil de territoire sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement, alimenté par une dotation de gestion du territoire.

Par ailleurs, une conférence métropolitaine des maires sera instituée, qui regroupe l'ensemble des maires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sous la présidence du président du conseil de la métropole.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence bénéficiera d'une dotation d'intercommunalité calculée sur la base de sa population et de la dotation d'intercommunalité par habitant la plus élevée perçue la dernière année parmi les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants avant la création de la métropole.



#### Section 4 : La métropole

Un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sera créé : la métropole. Elle constituera un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. Elle valorisera les fonctions économiques métropolitaines, les réseaux de transport et les ressources universitaires, de recherche et d'innovation de l'agglomération.

Les EPCI à fiscalité propre qui formeront un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 500 000 habitants seront transformés en métropoles, par décret.

La métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, sera dénommée « euro métropole de Strasbourg ».

S'agissant des compétences transférées par les communes, il est proposé de compléter le champ des compétences des anciennes métropoles (loi de 2010) en intégrant au bloc de compétences « Protection et mise en valeur de l'environnement » les compétences suivantes : concession de la distribution publique d'électricité, création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, gestion des milieux aquatiques en application du L.221-7 du code de l'environnement.

Afin de renforcer les compétences des métropoles en matière de logement, la gestion des aides à la pierre, la gestion de tout ou partie du contingent préfectoral de réservation de logements sociaux, la gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant et l'hébergement d'urgence pourront leur être déléguées, par une convention conclue pour une durée de 6 ans renouvelable.

Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande du département, celle-ci pourra exercer, à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département les compétences en matière de fonds de solidarité pour le logement, d'action sociale, de programme départemental d'insertion, d'aide aux jeunes en difficultés, de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté, de transports scolaires, de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, de zones d'activités et de la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

L'ensemble des compétences départementales précédentes seront transférées de plein droit à la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par convention passée avec la région saisie d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande de la région, la métropole pourra exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences de la région.

La métropole, pourra par ailleurs, à sa demande, se voir transférer par l'Etat, outre de grands équipements et infrastructures, la compétence relative au logement étudiant.

La compétence des métropoles en matière de coopération transfrontalière sera renforcée.

La métropole sera associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan Etat-région qui comportera un volet spécifique à son territoire. S'agissant de Strasbourg, un contrat de siège sera signé entre l'Etat et l'euro métropole de Strasbourg compte tenu de la présence des

instances européennes et internationales.

Sur le plan de leur organisation interne, dans le cadre de territoires dont elles définiront le périmètre, les métropoles auront la faculté de mettre en place des conseils de territoire. Instances de concertation locale présidée par le président du conseil de la métropole, les conseils de territoire émettront des avis sur les politiques métropolitaines intéressant leur périmètre, mais également sur toute affaire portant sur le développement et l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Chaque conseil de territoire sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement, alimenté par une dotation de gestion du territoire.

L'avant projet de loi modifie les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité à compter de 2015, en prévoyant la création d'une nouvelle part au sein de cette dotation pour inciter les établissements publics de coopération intercommunale à la mutualisation.

## **Titre V : Approfondir la démocratie et la transparence de l'action locale**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : La transparence et la responsabilité financières**

#### Section 1 : Transparence financière et qualité des comptes

Il est proposé de modifier le code des juridictions financières afin que, dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif rende compte devant cette même assemblée des actions qu'il a entreprises pour donner suite aux observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport devra être communiqué à cette dernière qui chaque année fera la synthèse des rapports qu'elle reçoit. Cette synthèse sera présentée à la CTAP.

Enfin, il est proposé que le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse à un EPCI soit communiqué par celle-ci aux maires des communes qui en sont membres, ces derniers devant le présenter à la plus proche séance de leur conseil municipal.

L'information sur une situation dégradée par la publication des avis des chambres régionales des comptes et des arrêtés préfectoraux dès leur notification sera rendue immédiatement publique et sans attendre le vote de l'assemblée délibérante.

Dans les plus grandes collectivités (régions, départements et communes de 10 00 habitants et plus), le débat d'orientation budgétaire devra s'appuyer sur un rapport d'orientations budgétaires, reprenant de manière synthétique certaines informations contenues dans les documents comptables et budgétaires, notamment la gestion de l'endettement et la structure de la dette, la structure et l'évolution des effectifs et des principaux postes de dépenses. Pour les communes membres d'un EPCI, il est prévu une transmission obligatoire et réciproque de ces rapports d'orientations budgétaires.

Pour rendre plus accessibles aux citoyens les informations financières, les communes, les départements, les régions et les EPCI devront joindre au budget primitif et au compte administratif une présentation brève et synthétique des informations financières y figurant.

Lorsque qu'un site Internet existe, ces présentations devront être mises en ligne.

Pour améliorer encore l'information de l'assemblée délibérante et instaurer davantage de transparence financière, une étude d'impact devra être obligatoirement présentée par l'exécutif pour toute opération d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret.

Le Premier Président de la Cour des comptes présentera, devant le HCT ou sa formation spécialisée constituée par le comité des finances locales, un rapport portant sur la situation financière des collectivités territoriales et leurs établissements publics, après l'avoir remis au Parlement.

Enfin, la Cour des comptes coordonnera une expérimentation légale de certification des comptes des collectivités territoriales sur la base du volontariat, concernant les collectivités dont les produits de fonctionnement excèdent le seuil de 200 M€.

### Section 2 : Responsabilité financière

S'agissant de la mise en œuvre d'un plan de redressement lorsque le budget a été réglé et rendu exécutoire par le Préfet, les pouvoirs de l'assemblée délibérante seront encadrés (dans les limites des équilibres budgétaires arrêtés par le représentant de l'Etat, section par section, pour l'ensemble du budget).

Les régions et les départements participeront au paiement des amendes résultant de la reconnaissance de manquements de la France à ses obligations nées de l'application du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lorsque ce manquement sera constaté dans le cadre de l'exercice d'une compétence décentralisée.

## **Chapitre 2 : Le fonctionnement des assemblées locales et la participation des citoyens**

### Section 1 : Les commissions composées de conseils municipaux et les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

L'avant projet de loi rend obligatoire, dans les communes de plus de 50 000 habitants, la création d'une commission des finances et prévoit qu'elle se réunira avant chaque délibération de nature budgétaire.

Il aligne le droit local d'Alsace-Moselle sur le droit commun pour ce qui est de la représentation proportionnelle dans les commissions municipales (commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications) dans les communes où s'applique le mode de scrutin de liste à l'exception des commissions municipales – dénommées en droit local « commissions spéciales ».

Le conseil économique, social et environnemental régional pourra, à la demande du Président du Conseil régional, évaluer les politiques publiques auxquelles la région participe.

### Section 2 : L'exercice des mandats locaux

L'avant projet de loi prévoit que lorsque le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le maintien d'un adjoint à qui le maire a retiré ses délégations de fonctions, le vote doit être organisé à bulletin secret.

### Section 3 : les conseils de développement

Le dispositif des conseils de développement sera étendu à l'ensemble des aires urbaines dans le but de renforcer la démocratie locale notamment à travers les outils d'expression de la société civile et des citoyens. Ils seront consultés sur l'élaboration et l'évaluation de politiques publiques locales visant à promouvoir le développement durable des territoires et pourront s'autosaisir et être consulté sur toute question relative au territoire.

### Section 4 : Le droit de pétition

L'avant projet de loi assouplit les conditions dans lesquelles les électeurs peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité d'un projet de délibération dans les domaines de compétence de celle-ci, sans que cette demande ne soit cependant contraignante pour l'assemblée délibérante.

### Section 5 : Accès aux données publiques

L'avant projet de loi rend obligatoire pour les collectivités territoriales disposant de données publiques au format électronique (« open data ») de les offrir à la réutilisation du public.

<b>Titre VI : Dispositions relatives aux agents, aux compensations financières et à la clarification du droit</b>
---

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Les dispositions relatives au transfert et à la mise à disposition des personnels de l'Etat**

Dans le cadre des transferts de compétences prévus par la loi, les services de l'Etat pourront être mis à disposition et, le cas échéant, transférés. Dans ce second cas, le avant avant projet de loi précise les conditions de compensation financière des fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert.

Dès lors qu'un service est mis à disposition d'une collectivité ou d'un établissement, ses agents fonctionnaires et non titulaires seront, de plein droit, mis à disposition à titre individuel et gratuit, et placés sous l'autorité fonctionnelle territoriale.

Des solutions dérogatoires seront prévues pour la compétence relative à la gestion des programmes européens.

### **Chapitre 2 : La compensation des transferts de compétences**

La compensation financière des transferts de compétences inscrits dans la présente loi s'effectuera au « coût historique » d'exercice par l'Etat des compétences transférées.

### **Chapitre 3 : La clarification du droit**

De nombreuses dispositions obsolètes sont abrogées.